

Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

20 octobre 2017
Français
Original : anglais

Seizième Assemblée
Vienne, 18-21 décembre 2017
Point 13 de l'ordre du jour provisoire
Examen des demandes soumises en application de l'article 5

Analyse de la demande de prolongation soumise par l'Équateur pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention

Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5 (Chili, Costa Rica, Suisse et Zambie)

1. L'Équateur a ratifié la Convention le 29 avril 1999 et celle-ci est entrée en vigueur dans le pays le 1^{er} octobre 1999. Dans son rapport initial au titre des mesures de transparence soumis le 29 mars 2000, l'Équateur a renseigné sur les zones se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée. Il était tenu de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle, ou de veiller à leur destruction, au plus tard le 1^{er} octobre 2009. Le 31 mars 2008, estimant qu'il ne pourrait s'acquitter de cette obligation dans le délai prescrit, l'Équateur a présenté une demande de prolongation au Président de la huitième Assemblée des États parties. Cette demande visait à reporter le délai de huit années, soit au 1^{er} octobre 2017. La neuvième Assemblée a décidé à l'unanimité d'accéder à cette demande.

2. Le 28 novembre 2016, l'Équateur a soumis au Président de la quinzième Assemblée des États parties une demande de prolongation du délai fixé au 1^{er} octobre 2017. Dans cette demande, il indiquait qu'il n'avait pu détruire toutes les mines antipersonnel pendant la première période de prolongation en grande partie parce qu'il avait été frappé par un tremblement de terre le 16 avril 2016. L'état d'urgence avait été déclaré et une mobilisation nationale avait été décrétée à la suite du séisme, ce qui avait entraîné l'interruption des opérations de déminage humanitaire pour le restant de l'année. L'Équateur demandait que le délai soit reporté de trois mois, soit au 31 décembre 2017. La quinzième Assemblée des États parties a décidé à l'unanimité d'accéder à cette demande.

3. Lorsqu'elle a rendu sa décision, l'Assemblée a noté que l'Équateur avait fait preuve de sagesse en communiquant des informations sur les circonstances exceptionnelles et inattendues qui l'avaient empêché de s'acquitter de ses obligations dans le délai prescrit et en soumettant une demande de prolongation conformément à la procédure établie par les États parties, ce qui lui permettait de rester en conformité avec la Convention. La quinzième Assemblée a ajouté que, pour garantir l'efficacité de la procédure, les demandes devaient être soumises neuf mois avant la réunion au cours de laquelle elles devaient être examinées de sorte qu'elles puissent être analysées et que l'État demandeur et le Comité sur l'application de l'article 5 puissent engager un dialogue dans un esprit de coopération. L'Assemblée a fait observer qu'en raison de la soumission tardive de la demande de l'Équateur, qui était due à un cas de force majeure, le Comité sur l'application de l'article 5 n'avait pu analyser la demande. En outre, l'Assemblée a prié l'Équateur de lui présenter



une demande détaillée au plus tard le 31 mars 2017, conformément à la procédure établie, afin que les États parties puissent s'entretenir avec lui dans un esprit de coopération.

4. Le 31 mars 2017, l'Équateur a soumis au Comité sur l'application de l'article 5 une demande de prolongation du délai fixé au 1^{er} décembre 2017. Le 30 juin 2017, le Comité a écrit à l'Équateur pour lui demander des renseignements supplémentaires et des éclaircissements sur des points essentiels de sa demande. L'Équateur a répondu aux questions du Comité le 2 août 2017 et lui a fourni des précisions complémentaires le 9 septembre 2017. La demande de l'Équateur vise à reporter le délai de cinq ans, soit au 31 décembre 2022.

5. L'Équateur indique dans sa demande que lorsqu'il a sollicité un premier report du délai fixé, il lui restait 74 zones à traiter représentant une superficie totale de 498 632,89 mètres carrés. Il ajoute que depuis lors, 73 nouvelles zones dangereuses confirmées, d'une superficie totale de 244 599,50 mètres carrés, ont été identifiées grâce aux informations transmises par la population et par le Pérou et aux résultats des enquêtes sur l'impact des mines menées dans les provinces de Morona Santiago et de Zamora Chinchipe.

6. Dans la demande, il est indiqué qu'entre 2010 et 2012, la Commission mixte permanente des questions frontalières constituée par l'Équateur et le Pérou a sollicité le déminage humanitaire de 18 zones dangereuses situées le long de la frontière commune aux deux pays afin de faciliter les activités de démarcation. Au total, 18 zones représentant une superficie totale de 34 683 mètres carrés ont été vérifiées et 610 mines antipersonnel ont ainsi été localisées et détruites. L'Équateur précise que cette opération n'était pas prévue lorsque la demande de prolongation de 2008 a été soumise et qu'elle a nécessité de mobiliser du personnel, du matériel et de l'équipement, ce qui a entravé la mise en œuvre des autres activités. Le Comité a noté qu'il était important que l'Équateur continue de rendre compte de ces efforts et, dans les cas où des zones minées étaient identifiées, qu'il fournisse des renseignements détaillés sur les activités entreprises pour traiter ces zones, conformément à ses obligations découlant de l'article 5.

7. L'Équateur précise dans sa demande que pendant la première période de prolongation qui lui a été accordée, il a traité 115 zones réparties dans cinq provinces (Loja, El Oro, Morona Santiago, Zamora Chinchipe et Pastaza), représentant une superficie totale de 379 642,99 mètres carrés, dont 129 961,04 mètres carrés ont été déclassés et les 249 681,95 mètres carrés restants déminés, et que ce faisant 6 810 mines antipersonnel, 9 mines antichar et 16 munitions non explosées ont été détruites. L'Équateur indique aussi que les opérations de déminage humanitaire menées dans le pays sont conformes au manuel binational de déminage humanitaire de l'Équateur et du Pérou et au manuel équatorien de déminage humanitaire, lesquels trouvent leurs fondements dans les Normes internationales de la lutte antimines (NILAM). L'État partie ajoute que les activités ont été exécutées par 140 démineurs formés à la réalisation d'enquêtes techniques et non techniques et à la conduite d'opérations de déminage par voie manuelle et mécanique en coordination avec l'école du génie militaire. Il fait savoir, en outre, que les autorités militaires équatoriennes et péruviennes planifient conjointement des opérations de déminage humanitaire au kilomètre carré de Tiwinza en recourant aux unités de déminage binationales.

8. Le Comité a noté avec satisfaction que l'Équateur employait toutes les méthodes disponibles pour faire en sorte que les terres contaminées puissent être remises à disposition de la population en toute sécurité. Il a souligné qu'il importait que l'État partie veille à ce que les normes, politiques et méthodes, conformes aux NILAM, les plus pertinentes en la matière soient adoptées et appliquées dans les plus brefs délais de façon à garantir la mise en œuvre intégrale et rapide de ce volet de la Convention, conformément aux engagements pris par les États parties au titre du Plan d'action de Maputo. Le Comité a également observé qu'il convenait que l'Équateur continue de rendre compte des progrès accomplis, en accord avec les NILAM, en communiquant des données ventilées selon les catégories suivantes : terres déclassées grâce à l'enquête non technique ; terres réduites grâce à l'enquête technique ; terres dépolluées.

9. La demande met en relief l'échange d'informations historique entre l'Équateur et le Pérou concernant les zones minées. Il est indiqué que l'Équateur a donné au Pérou des renseignements concernant 128 zones minées, représentant une superficie totale de 455 504

mètres carrés, et qu'il a été convenu que, en fonction des priorités que le Pérou définirait, l'Équateur rouvrirait également les 26 points de référence situés autour du kilomètre carré de Tiwinza. Le Comité a souligné qu'il importait que l'Équateur et le Pérou travaillent de concert pour traiter les zones contaminées situées le long de leur frontière commune.

10. Le Comité a écrit à l'Équateur pour lui demander davantage de précisions concernant les activités liées à la réouverture des points de référence et le calendrier associé. En réponse, l'Équateur l'a informé que le Pérou avait établi les priorités pour la réouverture des points de référence des zones minées, et avait fourni un calendrier pour la réouverture des 26 points. L'Équateur a précisé que cela constituait une tâche supplémentaire pour laquelle il fallait mobiliser du personnel, du matériel, des équipements et des moyens.

11. Dans sa demande, l'Équateur indique que les circonstances ci-après l'ont empêché de détruire toutes les mines antipersonnel au cours de la première période de prolongation qui lui avait été accordée : a) le tremblement de terre de 2016, d'une magnitude de 7,8 ; b) la présence de forêts ; c) les conditions météorologiques défavorables ; d) la communication d'informations par le Pérou faisant état de la présence de mines dans des zones autres que les zones prises en compte dans la demande (11 639 mines antipersonnel réparties sur 159 994 mètres carrés), qui a entraîné une modification du calendrier des opérations de déminage humanitaire.

12. L'Équateur précise dans sa demande qu'il lui reste 64 zones à traiter représentant une superficie de 100 496 mètres carrés, dont 38 zones confirmées dangereuses d'une superficie de 92 975 mètres carrés et 26 zones soupçonnées dangereuses d'une superficie de 7 521 mètres carrés dans la province de Zamora Chinchipe et au kilomètre carré de Tiwinza. Le Comité a demandé par écrit à l'Équateur de lui transmettre des renseignements supplémentaires sur les zones à traiter visées dans le plan de travail, en précisant les activités prévues pour chaque zone géographique, les caractéristiques des zones minées et les objectifs d'étape. En réponse, l'Équateur a fourni un tableau contenant des informations détaillées sur les zones restant à traiter.

13. Il est signalé dans la demande que la présence de zones minées a des incidences sur les plans social, culturel et économique, notamment qu'elle restreint les relations entre certains groupes familiaux qui ont depuis toujours interagi à travers les zones contaminées. La présence de ces mines antipersonnel fait aussi obstacle à l'échange de biens et services traditionnels, ce qui a des répercussions sur la population en termes de revenus durables. En outre, elle limite les activités agricoles et autres activités de subsistance liées à la terre, ce qui pousse la population à s'aventurer plus profondément dans les zones boisées et, partant, augmente le risque d'accident lié aux mines. Le Comité a noté que l'achèvement de la mise en œuvre de l'article 5 au cours de la période de prolongation demandée pourrait entraîner une nette amélioration de la sécurité de la population et des conditions socioéconomiques dans les zones touchées en Équateur.

14. Comme mentionné plus avant, la demande présentée par l'Équateur vise à reporter le délai fixé de cinq ans, soit au 31 décembre 2022. Il est précisé, dans cette demande, que divers facteurs sont susceptibles de compromettre la réalisation des objectifs, notamment : a) la variabilité des conditions météorologiques ; b) les difficultés d'accès à certaines zones ; c) le manque d'infrastructure en matière de transport et de communication ; d) les conséquences de catastrophes naturelles.

15. Le Comité a demandé par écrit à l'Équateur de lui fournir davantage de renseignements concernant les objectifs d'étape présentés dans sa demande. En réponse, l'Équateur lui a communiqué les objectifs actualisés suivants : 2 zones minées d'une superficie de 26 159 mètres carrés devant être traitées en 2018 ; 9 zones minées d'une superficie de 12 555 mètres carrés devant être traitées en 2019 ; 12 zones minées d'une superficie de 8 431 mètres carrés devant être traitées en 2020 ; 10 zones minées d'une superficie de 10 340 mètres carrés devant être traitées en 2021 ; 26 zones minées d'une superficie de 7 521 mètres carrés devant être traitées en 2022.

16. L'Équateur a en outre expliqué que les objectifs d'étape avaient été définis sur la base d'une analyse approfondie des opérations de déminage par voie manuelle et mécanique et d'une évaluation de l'ensemble des facteurs, notamment le rendement des

activités, le dénivelé du terrain, les conditions climatiques, les taux d'humidité et de précipitations et les exigences liées au transfert du matériel. Il a précisé que, d'après les données d'expérience et compte tenu de ces facteurs, seules 45 % des opérations prévues pouvaient être réalisées.

17. Le Comité a rappelé que, par le passé, l'Équateur avait parfois traité une superficie bien supérieure à la superficie annuelle prévue dans sa demande (en 2015, par exemple, il avait traité 82 591 mètres carrés) ; il se pouvait donc qu'il progresse bien plus rapidement qu'il ne l'envisageait dans sa demande.

18. Dans la demande, il est indiqué que les cinq zones restantes situées au kilomètre carré de Tiwinza, représentant une superficie de 35 490 mètres carrés, nécessiteront une coordination préalable entre l'Équateur et le Pérou, que les opérations seront menées par l'unité de déminage binationale constituée par les deux pays et qu'elles seront achevées au plus tard le 31 décembre 2022. Le Comité a prié l'Équateur de lui fournir des informations supplémentaires concernant les activités d'enquête et de déminage visant cette zone, y compris un calendrier pour lesdites activités. En réponse, l'Équateur a fait savoir que l'unité binationale menait actuellement des opérations de déminage au kilomètre carré de Tiwinza.

19. Il est précisé dans la demande que les coordonnées exactes des 26 zones soupçonnées dangereuses ne sont pas connues et qu'il faudra énormément de temps pour localiser ces zones. Il est également indiqué que les enquêtes non techniques visant à déterminer l'emplacement et l'étendue des zones dangereuses et les enquêtes techniques correspondantes seront effectuées avec l'appui d'agents qualifiés et formés pour ce type d'opération, en se fondant sur les données relatives aux zones minées consignées dans le système national de gestion de l'information. Le Comité a noté qu'il importait que l'Équateur veille à ce que les enquêtes soient menées conformément à la version la plus récente des NILAM. Il a encouragé l'État partie à continuer de rechercher des méthodes plus efficaces de restitution des terres et de certification susceptibles de lui permettre d'honorer ses obligations dans un délai plus court.

20. Dans sa demande, l'Équateur indique qu'entre 2018 et 2022, il remettra à la disposition des autorités locales concernées l'intégralité des zones déminées par les autorités nationales de lutte antimines depuis 2000, l'objectif étant que ces zones contribuent au développement et à la productivité du pays. Il précise que ces zones doivent faire l'objet d'une vérification. Le Comité a demandé par écrit à l'Équateur de lui fournir des renseignements supplémentaires concernant la remise à disposition des terres, en précisant le calendrier établi à cet égard. En réponse, l'Équateur a signalé qu'il envisageait qu'un contrôle qualité soit effectué par l'autorité nationale de déminage humanitaire (CENDESMI) en coordination avec l'unité chargée du déminage des zones dangereuses (Bataillon d'ingénieurs n° 68 « COTOPAXI »), de manière à garantir la vérification des zones déminées qu'il est prévu de restituer aux autorités locales. Il a également fourni un calendrier pour la remise à disposition et le contrôle qualité des zones déminées depuis 2000. Le Comité a souligné qu'il était primordial que les terres soient remises à la disposition de la population, à des fins de production, dans les plus brefs délais une fois les opérations d'enquête et de déminage achevées.

21. Il est indiqué dans la demande que l'Équateur avait alloué 20 937 735,36 dollars des États-Unis à son programme de déminage humanitaire et que, 8 730 063,08 dollars ayant été consacrés à la période de prolongation précédente (2008-2017), il restait un budget de 12 207 672,28 dollars pour le plan de travail actuel. Le Comité a salué le grand intérêt porté par le Gouvernement équatorien à son programme de déminage, comme l'attestaient le budget alloué à ce programme et les ressources humaines et autres ressources consacrées à la conduite des activités de déminage.

22. Le Comité a écrit à l'Équateur pour lui demander des précisions supplémentaires concernant le budget devant couvrir le coût des opérations, ainsi que le type d'appui international qu'il comptait solliciter pour mener à bien son programme de déminage humanitaire. En réponse, l'Équateur a expliqué que les ressources du budget national allouées au programme de lutte antimines risquaient d'être revues à la baisse suite au tremblement de terre survenu le 16 avril 2016, et que les ressources actuelles risquaient de ne pas suffire. Il a ajouté que l'appui de la communauté internationale, sous la forme de véhicules,

d'ambulances, de matériel de déminage, de camps et de formations, serait le bienvenu pour l'aider à respecter son programme de travail et ainsi mener à bien son exécution.

23. Le Comité a noté avec satisfaction que la demande comprenait d'autres informations pertinentes qui pourraient être utiles pour l'évaluation et l'examen de ladite demande par les États parties, notamment une vue d'ensemble des organisations participant aux opérations de déminage humanitaire aux niveaux national et international. La demande comportait également une présentation détaillée des méthodes et normes appliquées pour la restitution des terres où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée et pour l'élaboration et le développement des programmes de sensibilisation aux dangers des mines.

24. Le Comité a pris note avec satisfaction des informations figurant dans la demande et de celles transmises en réponse à ses questions. Il a rappelé que la mise en œuvre du plan national de déminage équatorien serait tributaire des nouvelles informations reçues, des ressources obtenues et des moyens externes et internes engagés dans les enquêtes et les opérations de déminage et a fait observer qu'il serait utile, aux fins de la mise en œuvre de la Convention, que l'Équateur lui soumette au plus tard le 30 avril 2019 un plan de travail détaillé actualisé pour la fin de la période visée par la demande de prolongation. Il a ajouté que le plan de travail devrait comprendre une liste actualisée de toutes les zones où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée, des projections annuelles des zones et de la superficie à traiter pendant le restant de la période visée par la demande, et un budget détaillé révisé.

25. Le Comité a noté que le plan de travail présenté par l'Équateur était réaliste, qu'il se prêtait bien à un suivi et que les facteurs susceptibles de compromettre son application y étaient énoncés clairement. Il a également noté que la mise en œuvre du plan dépendait des résultats des enquêtes et des difficultés environnementales qui pesaient sur l'Équateur. À cet égard, le Comité a noté qu'il serait utile que l'Équateur communique chaque année aux États parties, au plus tard le 30 avril, des informations sur :

a) Les efforts déployés pour honorer les engagements et respecter les délais énoncés au paragraphe 11 de sa demande de prolongation, et les résultats de ces efforts ;

b) Les résultats des enquêtes et des opérations de déminage et l'influence que les éclaircissements obtenus risquaient d'avoir sur la compréhension par l'Équateur de la tâche restant à accomplir et des priorités en matière de déminage ;

c) Un calendrier actualisé pour l'exécution de la tâche restant à accomplir au kilomètre carré de Tiwinza ;

d) Les progrès accomplis eu égard aux engagements pris et aux délais annoncés s'agissant de garantir le contrôle qualité des zones minées, afin d'achever le processus de restitution à la population locale des terres déminées depuis 2000, et les résultats des efforts déployés à cette fin ;

e) Les activités menées pour mobiliser la communauté internationale en vue d'atteindre les objectifs de mise en œuvre bien avant la fin de la période de prolongation demandée, et les résultats de ces activités.

26. Le Comité a souligné qu'il importait que l'Équateur, en plus de faire rapport aux États parties comme indiqué ci-dessus, rende compte régulièrement à ces mêmes États parties, lors des réunions intersessions, des assemblées des États parties et des conférences d'examen ainsi que dans les rapports soumis au titre de l'article 7, en s'aidant pour cela du Guide pour l'établissement des rapports, de tous faits nouveaux utiles ayant trait à l'application de l'article 5 pendant la période visée par la demande et à la mise en œuvre des autres engagements pris dans cette demande.